



Madame, Monsieur,

Vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique.

Sur base des informations dont dispose l'Office des Etrangers, il apparait que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Cette situation implique que :

- En principe, le CGRA examinera vos craintes par rapport au pays où vous bénéficiez d'une protection et non vos craintes à l'égard de votre pays d'origine ;
- Les demandeurs qui bénéficient déjà d'une protection dans un autre État membre de l'Union européenne ont, en principe, très peu de chances d'obtenir (à nouveau) une protection en Belgique ;
- En tant que bénéficiaire d'une protection internationale, vous pouvez avoir accès, par exemple, à un logement (social), à l'assistance sociale, aux soins de santé ou à un emploi dans l'État membre qui vous a accordé la protection. Vous pouvez accéder à ces droits dans les mêmes conditions que les ressortissants de l'État membre concerné. Pour ce faire, vous devez suivre les procédures administratives nécessaires ;
- Comme vous n'exercez pas vos droits dans l'État membre qui vous a accordé le statut de protection internationale, l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil) peut limiter votre droit à l'accueil.

Si, après avoir pris connaissance de ces informations, vous deviez décider de renoncer à votre demande de protection internationale en Belgique, vous pouvez compter sur l'assistance des autorités belges pour retourner volontairement vers l'Etat membre où vous bénéficiez d'une protection.

Vous pouvez contacter à cet effet :

- l'Office des Etrangers :
 - par tel: 02/488 97 77
 - par e-mail: icamsupport@ibz.fgov.be
- Le Service Retour Volontaire de Fedasil :
 - Via le numéro gratuit 0800/32745
 - Via un guichet retour de Fedasil
 - Si vous êtes hébergé dans un centre d'accueil, vous pouvez toujours contacter votre assistant social pour demander un retour volontaire ou pour obtenir plus d'informations.

Français